

Les ventes au déballage quelles que soient leurs dénominations (vide-grenier, brocante) doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Préfet, si l'ensemble des surfaces de ventes utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surface consacrée à l'opération de vente au déballage, est supérieur à 300m<sup>2</sup>, et par le Maire dont dépend le lieu. Dans le cas contraire, cette demande doit être adressée à l'autorité compétente au moins 5 mois au plus et 3 mois au moins avant la date prévue du début de la vente. Celle-ci devra être accompagnée du dernier récépissé de la Sous-Préfecture du bureau de votre Association.

## DECLARANT

**Avis aux associations :** merci de fournir la copie du récépissé de la Sous - Préfecture quant à la constitution récente du bureau

- Nom & Prénom :** .....Ou dénomination sociale (pour les personnes morales)
- NOM du représentant légal ou statuaire :** ..... Pour les personnes morales
- N° SIRET :** .....
- ADRESSE - n°**.....  **Voie** ..... **Complément d'adresse :** .....
- CODE POSTAL :** .....**VILLE :** .....
- TELEPHONE :** Fixe ...../...../...../...../..... **MOBILE :** ...../...../...../...../.....

## CARACTERISTIQUE DE LA VENTE AU DEBALLAGE

- Adresse détaillée du lieu de vente : .....  
(Terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail)
- Marchandises vendues :  neuves  occasions
- Nature des marchandises vendues : .....
- Date de la décision ministérielle : .....  
(En cas d'application des dispositions du II de l'article R.310-8 du code du commerce)
- Date de début de la vente :  Date de fin de la vente :  Durée de la vente (en jours) :

Dans la mesure où vous prévoyez un marquage au sol pour matérialiser l'emplacement des déballeurs, vous devez **IMPERATIVEMENT** utiliser du blanc d'Espagne et non un produit indélébile

## Engagement du déclarant

Je soussigné, auteur de la présente déclaration (nom,prénom) .....  
Certifie exactes les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L 310-2, R.310-8 et R.310-9 du code de commerce.

DATE :

SIGNATURE :

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000€ (art. L 310-5 du code du commerce).